

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN D'ANIMATION LORS DE LA FOIRE DE CHATOU
DU 6 AU 16 MARS 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25 et R.417-1 à 417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°DEL_2024_118 en date du 28 octobre portant élection du maire,

Considérant la demande formulée par la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation domiciliée 30 rue Gabriel Réby 95870 BEZONS concernant la circulation d'un petit train lors de la Foire de Chatou du jeudi 6 mars 2025 au dimanche 16 mars 2025,

Considérant la nécessité d'autoriser la circulation d'un petit train sans compromettre la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Le petit train d'animation est autorisé à emprunter un parcours en rotation sur la Commune du jeudi 6 mars au dimanche 16 mars 2025 de 10 heures à 19 heures.

Article 2 : Le petit train d'animation empruntera le parcours détaillé à l'article 3 et sera soumis aux règles de circulation fixées par le Code de la Route et devra le respecter.

Article 3 : Le départ et l'arrivée sont fixés à l'entrée de la Foire de Chatou, mail de l'Île des Impressionnistes, le petit train empruntera les voies de circulation sur le parcours suivant :

Départ :

- Pont de Chatou N190,
- Rue des 2 Gares – arrêt RER (Rueil-Malmaison),
- Place Louis Renault (Rueil-Malmaison),
- Rue Amédée Bollée (Rueil-Malmaison),
- Rue Jacques Daguerre (Rueil-Malmaison),
- Avenue Edouard Belin (Rueil-Malmaison),
- N190 Pont de Chatou,
- Quai Philippe Watier (direction EDF),

Demi-tour

- devant la 2ème grille EDF,
- Quai Philippe Watier,

Arrivée

- Entrée Foire de Chatou, mail de l'Île des Impressionnistes.

Article 4 : Conformément à l'article R.417-11 du Code de la Route, tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Société SFAPA
- SNCAO

NOTIFIÉ, le 13/02/2025